

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.45  
18 novembre 1980

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
ESPAGNOL



Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 48 i) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Argentine, Indonésie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Suède et Yougoslavie :  
projet de résolution

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que le Programme d'action a établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard,

Rappelant que l'Accord SALT II - officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux d'un protocole et d'une déclaration commune, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui d'un communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement daté du 27 juin 1979,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité SALT II entrerait en vigueur "à une date rapprochée", étant donné qu'il constitue "un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants",

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a proclamé que "les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre"; que "la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit"; et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser une menace sur "la survie même de l'humanité", ce qui explique aisément que l'Assemblée ait déclaré que "les peuples du monde entier" ont un "intérêt vital" dans le domaine du désarmement,

Notant qu'à sa session de 1980, la Commission du désarmement, lorsqu'elle a examiné les "éléments de la déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement", a décidé de faire figurer parmi les mesures concrètes devant recevoir la plus haute priorité la "ratification de l'Accord sur la limitation des armes stratégiques (SALT II) et le commencement de négociations en vue d'un accord SALT III",

Notant également que, au cours des débats du Comité du désarmement lors de sa session de 1980, la nécessité d'une prompte ratification du Traité SALT II a été constamment soulignée,

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée,

1. Déplore que le "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées au préambule de la présente résolution;
2. Demande instamment aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'"intérêt vital" de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;
3. Est convaincue qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité, les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;
4. Réaffirme sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la "Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques", signée le même jour que le Traité SALT II, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au Traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :
  - i) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;
  - ii) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;
5. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

-----